

# INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

## AVENANT N° 1 A L'ACCORD NATIONAL RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET PORTANT ADHESION A FORCEMAT DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

Entre les parties signataires :

- La Fédération Française des Tuiles et Briques, d'une part,
- et les organisations syndicales de salariés ci-après désignées, d'autre part :
  - . La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, CFDT,
  - . La Fédération Batimat TP, CFTC,
  - . La Fédération Nationale de la Construction SCAMIC – Syndicat National des Cadres, agents de maîtrise et techniciens des Industries Céramiques, CFE-CGC,
  - . La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique, CGT,
  - . La Fédération Force Ouvrière Céramique Carrières et Matériaux de Construction, CGT-FO.



## **Capital de temps de formation**

### **Préambule**

Les parties signataires considèrent que le dispositif du capital de temps de formation, tel que défini par l'accord national professionnel du 29 juin 2000, constitue un outil important du développement de la formation et des compétences des salariés.

Elles soulignent l'intérêt grandissant que portent au dispositif les employeurs et les salariés, et estiment qu'il apparaît nécessaire d'adapter les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre, afin de mieux répondre aux besoins exprimés. Ces dispositions tiennent compte de l'organisation du fonctionnement des organismes de formation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Titre 1**

Les articles suivants de l'accord national professionnel du 29 juin 2000 relatifs au capital de temps de formation sont abrogés et remplacés :

#### ***Conditions de mise en œuvre***

#### **Article 10**

Les publics éligibles en priorité sont notamment :

- les salariés les moins qualifiés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 180 dans la Classification de la convention collective nationale des Tuiles et Briques,
- les salariés de tous niveaux rencontrant des difficultés d'adaptation à leur emploi ainsi que ceux devant faire face à des évolutions techniques ou organisationnelles et, en particulier, ceux âgés de 45 ans et plus,
- les personnes accédant à des fonctions nouvelles d'encadrement,
- les salariés n'ayant pas suivi d'actions de formation depuis au moins 5 ans.

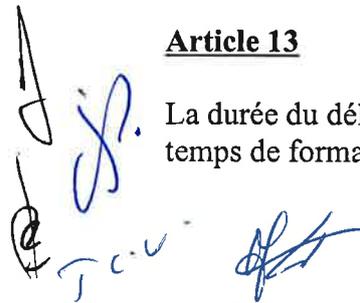
#### ***Modalités d'utilisation du capital de temps de formation***

#### **Article 12**

La durée minimale des formations ouvertes au titre du capital de temps de formation est de 70 heures réparties sur un nombre minimal de 10 jours.

#### **Article 13**

La durée du délai de franchise entre deux actions de formation suivies au titre du capital de temps de formation par un même salarié est fixée à deux ans.



Elle est calculée à compter du dernier jour de la réalisation de l'action de formation professionnelle précédemment suivie au titre du capital de temps de formation.

#### Article 14

L'ancienneté requise par les salariés pour l'ouverture du droit à utilisation de leur capital de temps de formation est fixée à 2 années de salariat consécutives ou non, dont 1 an dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature du contrat.

#### Titre 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail en vue de son extension.

#### Titre 3

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, les organisations signataires.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2001**

. La Fédération Française des Tuiles et Briques,

. La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, CFDT,

. La Fédération Batimat TP, CFTC,

. La Fédération Nationale de la Construction SCAMIC – Syndicat National des Cadres, agents de maîtrise et techniciens des Industries Céramiques, CFE-CGC,

. La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique, CGT,

. La Fédération Force Ouvrière Céramique Carrières et Matériaux de Construction, CGT-FO.